

50 JOURS APRÈS L'ARTICLE 80

UNE RUPTURE DANS LA CONTINUITÉ

Le 25 juillet, suite à une journée de manifestations sur tout le territoire, le Président de la République Kais Saïed a déclenché l'article 80 de la Constitution tunisienne de 2014 et a, dans une interprétation très controversée dudit article, gelé le Parlement ainsi que révoqué le gouvernement de Hichem Mechichi sur fond de crises économique, sociale, sanitaire et de confiance envers les institutions. La décision du Président a été accueillie avec un grand enthousiasme le soir-même et le lendemain, notamment devant le Parlement au Bardo. Le dédagisme à l'œuvre contre le parti Ennahda, ainsi que d'autres partis politiques jugés responsables du marasme actuel du pays, 17 cristallisant le ressentiment, a contribué à rendre cette prise de pouvoir unilatérale populaire. Il reste que 50 jours après l'activation de cet article, d'une manière encore une fois constitutionnellement discutable (notamment absence de Cour constitutionnelle, censée statuer sur le maintien de l'état d'exception après 30 jours¹), le Président n'a toujours pas présenté de feuille de route ni formé de gouvernement. Le

23 août 2021 au soir, Kais Saïed a annoncé via la page Facebook de la présidence² la prolongation de la période d'exception pour une durée non déterminée et a assuré qu'il fera une déclaration au peuple tunisien dans les prochains jours. Il a depuis lors fait plusieurs déclarations télévisées mais sans présenter de feuille de route.

L'instauration de l'état d'exception a coïncidé avec l'intensification de la dynamique sécuritaire, marquée par un certain nombre de mesures prises à l'encontre de plusieurs personnalités notamment des hommes politiques, ancien.ne.s hauts fonctionnaires, avocat.e.s, hommes/femmes d'affaires et autres personnes accusées de corruption. Bien que ces mesures "musclées" aient été saluées par une large partie de la population, tout comme le tour de force de Kais Saïed continue d'être soutenu³, elles n'en demeurent pas moins problématiques. D'abord car elles n'ont rien d'une nouveauté, des milliers de personnes ayant été victimes de mesures arbitraires portant atteinte à leur liberté de circulation avant et après la révolution, via

1. L'article 80 de la constitution stipule que la Cour Constitutionnelle peut être saisie à la demande du Président de l'assemblée des représentants du peuple ou de trente de ses membres pour statuer sur le maintien de l'Etat d'exception

2. <https://www.facebook.com/Presidence.tn/photos/a.281368748587856/4555046604553361/>. Le décret a été publié au JORT le lendemain 24 août : http://www.iort.gov.tn/WD120AWP/WD120Awp.exe/CTX_3892-66-IWtPztetkx/AfficheJORT/SYNC_1297783985

3. Selon un sondage en date du 1er septembre, 81% des Tunisiens soutiennent la prorogation de l'état d'exception. <https://www.mosaiquefm.net/fr/actualite-politique-tunisie/952187/81-des-tunisiens-pour-la-prolongation-des-mesures-exceptionnelles>

notamment l'arsenal de fiches S décrites à maintes reprises par la société civile. Ensuite car ces mesures sont illégales et inconstitutionnelles, au regard de la Constitution et du droit international des droits de l'Homme applicable à la Tunisie, comme cela a déjà été confirmé par la jurisprudence administrative. Rappelons que ces mesures restrictives de liberté sont des mesures de contrôle administratif prises en dehors de toute procédure judiciaire. Derrière l'utilisation de ces mesures se trouve donc la "continuité" de cette phase de rupture : celle de la persistance du recours à ce type de restrictions de libertés arbitraires, bien que le champ de leurs cibles semble s'élargir et que la Présidence, via le Ministère de l'Intérieur, semble désormais les orchestrer directement. Néanmoins, ces déductions restent spéculatives vu l'absence des décisions judiciaires et le recours aux "directives". Les personnes ne sont pas informées à l'avance, l'apprennent d'une manière fortuite lors d'un déplacement et n'ont aucune information sur la date de fin de ces mesures ni leur motif et ce telles qu'elles étaient appliquées antérieurement.

Marquée par une salve de décrets, d'incidents en tous genres et de mesures judiciaires et administratives, les 50 premiers jours de cette période d'exception suscitent de nombreuses inquiétudes quant au respect de l'Etat de droit et des libertés individuelles et collectives, dans un contexte d'absence totale de garde-fous institutionnels. En résulte une feuille de route pour le moment inexistante et d'importants risques de dérives ; une situation qui fait surgir le spectre de l'accaparement infini du pouvoir par un seul homme.

Via une analyse quantitative et qualitative, le présent bulletin vise à présenter une vision globale et fiable des événements survenus depuis le 25 juillet 2021, tout en mettant en perspective la permanence d'un ensemble de dynamiques depuis longtemps dénoncées par la société civile. En effet, les membres de l'Alliance pour la Sécurité et les Libertés (ASL) ont signalé à plusieurs reprises les violations exercées sur les droits humains durant la dernière décennie notamment avec la détention arbitraire, torture et mauvais traitements, mais aussi harcèlement policier et autres atteintes à la liberté de circulation et au droit à la vie privée, menaçant la sécurité humaine autant que la sécurité nationale. S'ajoute à cela, l'absence de la volonté

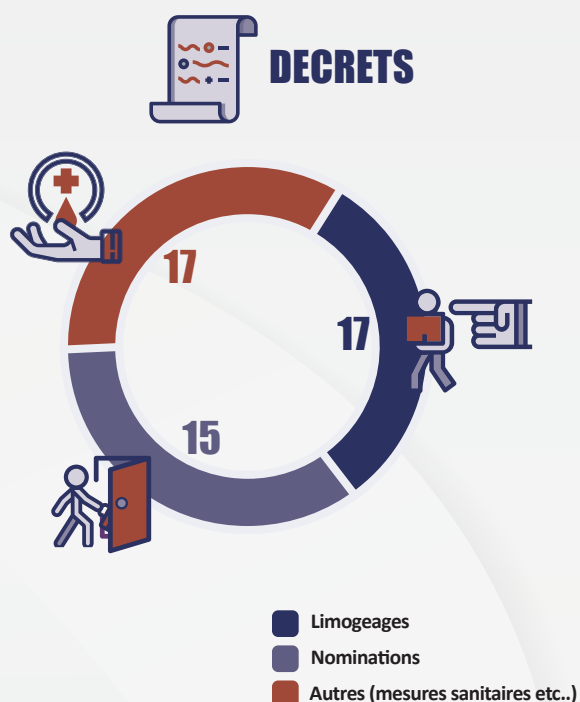
politique pour lutter contre l'impunité, ce qui a conduit au délitement de l'état de droit à la faveur d'une corruption généralisée, d'une paralysie des pouvoirs législatifs et exécutifs rongés par les querelles politiciennes, ainsi que d'un recours de plus en plus décomplexé aux violences policières à l'encontre de victimes aux profils divers, en détention mais aussi dans l'espace public, avec la participation ou les encouragements de syndicats de police en roue libre.

Le bulletin sera amené à être mis à jour régulièrement et publié de manière périodique. Il est le fruit d'un travail de monitoring porté par l'Alliance pour la Sécurité et les Libertés (ASL) en collaboration avec de nombreux partenaires de la société civile. Les données brutes ayant nourri le présent bulletin sont disponibles à la demande.

I. 50 JOURS APRÈS, EN CHIFFRES

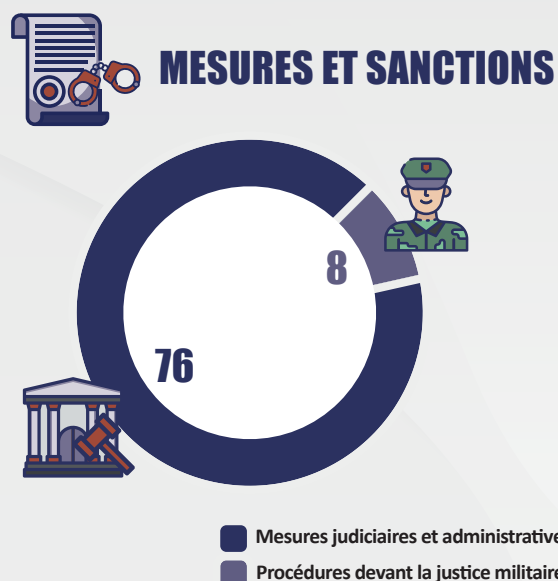
Depuis le 25 juillet, la Présidence a publié **49 décrets au Journal officiel (JORT)** (principalement) relatifs à l'état d'exception, aux mesures sanitaires et aux opérations de limogeages/nominations.

32 décrets parmi les 49 précités ont concerné des mesures de limogeage et de nomination. 17 décrets ont ainsi destitué des personnes de leurs fonctions, et 15 ont permis d'en nommer de nouvelles.



• Mesures et sanctions :

D'après les informations que nous avons collectées, au moins 84 mesures judiciaires et administratives (assignations à résidence et interdiction de voyager) ont été prises depuis le 25 juillet. Par ailleurs, 7 députés et 1 avocat sont poursuivis devant le tribunal militaire permanent de Tunis. Le fondement de ces mesures, prises soit par le pôle économique et financier civil, la justice administrative ou la justice militaire, est souvent problématique (voir II).



Interdiction de voyager	Arrestation/ Mandats de dépôt	Placement en détention préventive	Ouverture d'une enquête	Assignation à résidence	Garde-à-vue	Mandats d'amener
52	7	3	4	12	2	4
↓	↓	↓		↓		↓
Dont 52 mesures illégales	Dont 2 procédures devant la justice militaire	Dont 2 procédures devant la justice militaire		Dont 12 procédures illégales		Dont 4 procédures devant la justice militaire
	- Yassine Ayari - Mehdi Zagrouba	- Mohammed Affes - Maher Zid				- Seif Eddine Makhoul - Rached Khari - Nidhal Saoudi - Abdellatif Aloui*

*Abdellatif Aloui a finalement été simplement auditionné par la justice militaire.

II. GOUVERNANCE ET ÉTAT DE DROIT : UN TOUR DE FORCE INQUIÉTANT

Le spectre de l'érosion des institutions démocratique et du dialogue, souvent sous forme d'un compromis démocratique, issu de la Constitution de 2014 est bel et bien réel. Malgré des discours rassurants, antérieurs et postérieurs au 25 juillet, quant à l'engagement du Président pour le respect de l'Etat de droit et des libertés fondamentales, nombre d'éléments tendent à ternir/contredire ces prises de position.

A. Ni garde-fous, ni contre-pouvoirs

L'Assemblée des Représentants du Peuple a vu ses travaux suspendus et ses députés leur immunité levée. Cette mesure a été prorogée par un second décret le 24 août 2021⁴ pour une durée indéterminée et "jusqu'à nouvel ordre". Cette mesure a été fortement critiquée par de nombreux observateurs et juristes en raison de sa contradiction claire avec l'article 80 de la constitution, qui stipule que le parlement est considéré en état de session permanente. En outre, elle revient à remettre en cause le principe de la séparation des pouvoirs qui est une condition essentielle à la démocratie. Si l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) était certes très dysfonctionnelle avant le 25 juillet en raisons de querelles politiciennes, son gel entraîne une dangereuse concentration des pouvoirs entre les mains d'un unique homme. L'absence de Cour constitutionnelle, qui aurait dû exercer un mécanisme de contrôle en cas de déclenchement de l'article 80⁵, rend la fin de l'état de nécessité actuel hypothétique.

En somme, l'article 80 a été activé sans que la nécessité de l'instauration de l'état d'exception ait été établie : cette activation est donc inconstitutionnelle et contraire au droit international⁶. Par ailleurs, l'article 80 ne peut être valide dans son déclenchement et son maintien en l'absence de Cour constitutionnelle,

de session permanente du Parlement et de maintien en poste de l'ancien chef du gouvernement.

• Descente policière à l'INLUCC :

Le 20 août, l'ensemble des employé.e.s de l'Instance Nationale de Lutte contre la Corruption a été invité à quitter les lieux et l'instance demeure mise sous séquestre et sous contrôle policier jusqu'à la fin de l'Etat d'Urgence. Son secrétaire général Anouar Ben Hsan a également été limogé par décret. Cette fermeture manu-militari n'a été aucunement motivée et fait planer le risque de violations/divulgaration d'informations sensibles et autres données personnelles détenues par l'INLUCC, ainsi que mise en danger des lanceurs d'alerte ayant déposé des dossiers auprès de l'Instance, ce qu'a notamment dénoncé l'ONG I-Watch dans un communiqué⁷.

Cette attaque contre une instance constitutionnelle (transitoire), pose la question du devenir des autorités constitutionnelles indépendantes. Elles sont au nombre de cinq dans la constitution et ont des mandats divers tels que la régulation du paysage audiovisuel (HAICA), l'organisation des élections (ISIE), la lutte contre la corruption (INLUCC), le respect des droits de l'Homme et la garantie des droits des générations futures. Seule l'ISIE a été mise en place et ce depuis 2012. Les autres, y compris l'INLUCC et la HAICA, sont soit dans leur forme transitoire, soit inexistantes. Tout comme la Cour constitutionnelle, le président de la république ne s'est toujours pas exprimé sur le sort de ces autorités constitutionnelles, ni sur celui des autres autorités régulatrices (INDP, INPT).

4. <https://www.facebook.com/LeMouvementAMAL/posts/556086895741423>http://www.iort.gov.tn/WD120AWP/WD120Awp.exe/CTX_4712-23-InzYEvJWgy/PageDernierParu/SYNC_18463813

5. Article 80 : "[...]A tout moment, trente jours après l'entrée en vigueur de ces mesures, et à la demande du président de l'Assemblée des représentants du peuple ou de trente membres de ladite Assemblée, la Cour constitutionnelle est saisie en vue de vérifier si la situation exceptionnelle persiste. La décision de la Cour est prononcée publiquement dans un délai ne dépassant pas quinze jours."

6. Voir notamment, l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>

7. <https://www.facebook.com/I.WATCH.Organization/photos/a.166083570112880/4174613009259896/>

B. Limogeages et nominations : des décrets tous azimuts

Sur la période, au total, 32 décrets parmi les 42 précités ont concerné des mesures de limogeage et de nomination. 17 décrets ont ainsi destitué des personnes de leurs fonctions, et 15 ont permis d'en nommer de nouvelles. Outre le Chef de gouvernement et Ministre de l'Intérieur par intérim Hichem Mechichi débarqué le 25 juillet, gouverneurs, ministres, conseillers et autres hauts fonctionnaires ont ainsi été limogés et d'autres nommés⁸.

Le limogeage du Chef de gouvernement, Hichem Mechichi n'a pas donné suite depuis à la nomination d'une nouvelle personne au poste et d'un nouveau gouvernement, ce malgré les appels émanant des organisations de la société civile (AMT, SNJT, ATJA, ATFD, LTDH, FTDES, AFTURD...), des partis (Ennahda, Attayar, Afek Tounes) et du syndicat UGTT. La Présidence semble pourtant rester sourde à ces appels et/ou en difficulté pour trouver un ou pour désigner un chef de gouvernement/premier ministre.

La remise en question de la constitutionnalité de l'activation de l'article 80 et le gel de l'ARP décidé sur ce fondement pose de fait également la question de la constitutionnalité des mesures prises sur le fondement de cet article, telles que les limogeages et désignations. Même dans l'hypothèse où l'activation de l'article 80 était conforme à la Constitution, cet article ne confère pas au président le pouvoir de limogeage et désignation qu'il s'est arrogé car son pouvoir de décision se limite aux « mesures (qui) doivent avoir pour objectif de garantir, dans les plus brefs délais, le retour au fonctionnement régulier des pouvoirs publics ». Ces décisions ne sont donc ni nécessaires, ni proportionnelles.

III. MENACES SUR LES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

A. Incidents touchant aux libertés d'expression, d'information, de publication, de presse et de réunion

D'abord, la fermeture des bureaux d'Al Jazeera, par les forces de police dont certaines en civil et ce le lendemain même de l'annonce du déclenchement de l'article 80, a représenté un premier signal très inquiétant quant au respect de la liberté de la presse et du pluralisme des médias. L'incident a notamment été dénoncé par le syndicat des journalistes tunisiens (SNJT)⁹ ainsi que par l'organisation Reporters Sans Frontières¹⁰.

A noter également l'interdiction d'accès de la vice-présidente du Syndicat National des Journalistes Tunisiens (SNJT) et du vice-président de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH) aux locaux de la Télévision nationale. Cet incident semble avoir causé le limogeage du Président Directeur Général, Lassaad Dahech.

Des attaques contre la liberté d'expression de plusieurs personnalités issues de la société civile ainsi que de députés sont également à noter. Le député Yassine Ayari, premier député à avoir été arrêté dans la foulée de la levée de l'immunité pour des statuts Facebook remontant à 2014 semble être de nouveau poursuivi par la justice militaire suite à des publications qualifiant les événements survenus le 25 juillet de « coup d'Etat »¹¹, ce en parallèle d'autres poursuites pour lesquelles il est actuellement incarcéré. En effet, du fait de la levée de son immunité parlementaire, le jugement de la Cour d'appel militaire datant de 2018 et le condamnant à 2 mois de prison ferme pour « avoir participé à une action tendant à détruire le moral de l'armée dans le but de porter préjudice à la défense nationale » sur la base de l'article 91 du code de la

9. <https://www.aa.com.tr/fr/politique/tunisie-le-syndicat-des-journalistes-condamne-la-prise-dassaut-du-bureau-dal-jazeera/2314877>

10. <https://rsf.org/fr/actualites/rsf-denonce-la-fermeture-du-bureau-dal-jazeera-tunis>

11. <https://www.tunisienumerique.com/de-nouvelles-accusations-contre-yassine-ayari/>

12. <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/tunisie-le-d%C3%A9put%C3%A9-yassine-ayari-condamn%C3%A9-%C3%A0-deux-mois-de-prison-et-%C3%A9crou%C3%A9-/2319798>

13. Article 31 de la Constitution tunisienne de 2014 : « Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties. »

14. <https://www.jeuneafrique.com/451990/politique/tunisie-justice-militaire-quoi/>

Justice Militaire a été mis en exécution¹². Le recours à la justice militaire contre le député pour des prises de position relevant de l'exercice de sa liberté d'expression -constitutionnellement consacrée¹³- constitue un dépassement très grave ; un mode de censure déjà usité et dénoncé sous Ben-Ali et après 2011¹⁴, et dont le fondement juridique devait être amendé par le Parlement. Yassine Ayari a par ailleurs entamé une grève de la faim mardi 7 septembre, après que sa demande de libération conditionnelle a été rejetée¹⁵.

Bien que nous n'ayons pas recensé d'autres cas de personnes ayant été arrêtées ou poursuivies pour l'exercice de leur liberté d'expression, de nombreuses et violentes campagnes de dénigrement sur les réseaux sociaux ont eu lieu. Plusieurs activistes, hommes et femmes politiques, juristes ont été visé.e.s par des attaques pour avoir simplement émis des doutes ou pour avoir critiqué l'une ou l'ensemble des mesures prises par le président de la république. Il est difficile de dire à ce stade si ces campagnes sont orchestrées par des proches du président de la république ou s'il y a une quelconque coordination. Elles ont néanmoins souvent le même mode opératoire (calomnies, montage photo, révélations sur la vie personnelle des individus, stigmatisation basée sur le genre ou l'apparence physique etc...). Ces attaques ont notamment ciblé Sana Ben Achour (juriste et militante), Bassem Trifi (LTDH), Rami Salhi (Euromed), Yadh Ben Achour (universitaire), Sabrina Goubantini (ancienne députée) ou encore Leith Ben Becher (Synagri).

Enfin, en violation des droits collectifs et de la liberté de réunion, Abir Moussi, la cheffe du Parti Destourien Libre (PDL) a été empêchée de tenir une réunion le 5 septembre à Sousse¹⁶.

B. Mesures restrictives de liberté arbitraires¹⁷

• Interdictions de voyager :

Au moins 50 personnes selon le décompte réalisé par Amnesty International¹⁸ ont depuis le 25 juillet été empêchées de voyager. Ces atteintes à la liberté de circulations résident dans des décisions administratives prises en dehors de toute procédure judiciaire. De telles mesures ne sont ni notifiées par écrit, ni justifiées, ce qui rend d'autant plus compliqué l'exercice d'un recours devant le tribunal administratif. Ces interdictions de voyager ont concerné principalement des hommes d'affaires, chefs d'entreprises, ainsi que d'anciens hauts fonctionnaires et un député. Ces mesures sont illégales et arbitraires¹⁹. Bien que le Président ait précisé que ces mesures seront limitées en temps et en cible, et qu'elle sont exceptionnelles, la nature même de l'Etat d'exception et des mesures qui en découlent n'élimine pas la nécessité d'avoir des décisions judiciaires précisant l'interdiction de voyage ainsi que sa durée pour respecter le principe de légalité.

• Interdictions de circulation à l'intérieur du pays :

Plusieurs citoyens ont relaté sur les réseaux sociaux avoir été empêchés d'accéder à l'île de Kerkennah, sous prétexte qu'ils n'étaient pas résidents sur l'île²⁰. Cette mesure, appliquée arbitrairement et de manière discriminatoire par les forces de sécurité, semblerait être appliquée afin de restreindre les tentatives d'émigration clandestine depuis l'île. Un lien est peut être aussi à faire entre le durcissement de cette mesure -déjà aléatoirement appliquée auparavant- et les préoccupations des autorités qui cherchent à ne pas alarmer l'Union européenne en endiguant

15. <https://lapresse.tn/108274/yassine-ayari-entame-une-greve-de-la-faim-en-prison/>

16. <https://www.tunisienumerique.com/abir-moussi-portera-plainte-contre-kais-saied-le-ministre-de-linterieur-et-la-gouverneure-de-sousse/>

17. Article 24 de la Constitution de 2014 : "[...] Tout citoyen a le droit de choisir son lieu de résidence, de circuler librement à l'intérieur du pays, ainsi que le droit de le quitter." Ces droits sont également garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que par la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples.

18. <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2021/08/tunisia-president-must-lift-arbitrary-travel-bans/> et <https://www.facebook.com/AlTunisia/photos/a.10154071942855012/10165867561250012/>

19. Voir notamment les analyses de l'OMCT, <https://omct-tunisie.org/wp-content/uploads/2020/06/Rapport-SANAD-%C3%8Atre-S-VF.pdf> et <https://omct-tunisie.org/wp-content/uploads/2021/09/Lettre-de-positionnement.pdf>

20. <https://www.webdo.tn/2021/08/23/quand-les-tunisiens-sont-interdits-dacces-a-kerkennah/#.YTCMTI5KjiU> , <https://www.facebook.com/maryouma.bibri/posts/4427802080636549>

21. <https://www.webmanagercenter.com/2021/09/07/472356/migration-irreguliere-pres-de-4-000-personnes-ont-atteint-les-cotes-italiennes-en-aout/>

une immigration irrégulière par ailleurs en hausse selon les derniers chiffres du FTDES²¹.

• Interdictions de voyager :

Au moins 12 mesures d'assignations à résidence ont été prononcées depuis le 25 juillet sur la base d'un décret présidentiel datant de 1978 et réglementant l'état d'urgence²², un décret inconstitutionnel²³ et dont l'application est illégale.. Ces assignations sur la base d'une simple décision administrative ont été prononcées contre plusieurs personnalités (magistrats, députés, anciens membres du gouvernement et hauts fonctionnaires) dont seulement 3 d'entre elles font l'objet d'enquêtes judiciaires par ailleurs. On ne peut cependant établir un lien causalité entre ces enquêtes et les assignations, prononcées non par une autorité judiciaire mais par le Ministère de l'Intérieur.

L'ensemble des personnalités concernées par les assignations à résidence sont les suivantes :

- Taieb Rached, ancien président de la Cour de cassation
- Bechir Akrmî, ancien procureur de la République du Tribunal de Première Instance de Tunis
- Chawki Tabib, ancien président de l'INLUCC
- Lazhar Loungou- Ancien directeur général des services spéciaux
- Anouar Maarouf - Ancien ministre des technologies de la communication, du Transport et de la Logistique
- Riadh Mouakher : Ancien ministre des affaires locales et de l'environnement
- Les députés Zouhair Makhoulf (Qalb Tounes), Mohammed Salah Ltfi (Qalb Tounes), Yousri Daly (Coalition El Karama)
- Les anciens conseillers Lotfi Ben Sassi (Conseiller économique gouvernement Chahed), Mofdi Mseddi (Conseiller médiatique gouvernement Mechichi), Belhassen Ben Amor

(Conseiller juridique et chargé des relations avec instances constitutionnelles et la société civile-gouvernement Mechichi).

Le porte-parole du Tribunal administratif, Imed Ghabri, a déclaré le 9 septembre que dix recours avaient été déposées à l'encontre de ces décisions d'assignation à résidence ajoutant que «cinquante personnes se trouvent actuellement soumises à la limitation de leur droit à circuler librement»²⁴. Il a également insisté sur le fait que le Ministère de l'Intérieur dispose des compétences nécessaires pour prendre ces mesures, conformément au décret n°78-50 du 26 janvier 1978, pourtant juridiquement obsolète.

Il reste que cette typologie de mesures (interdiction de voyager et assignation à résidence) n'a rien d'une nouveauté. Leur utilisation remonte à la dictature de Ben Ali et elles ont continué d'être utilisées après la révolution. Elles ont déjà été contestées à maintes reprises par la société civile²⁵, devant les tribunaux (procédures pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif) et auprès des décideurs (nombreuses auditions de la société civile à l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) par exemple). Ainsi, selon Amnesty International, au moins 30 000 personnes ont été concernées par des mesures d'interdiction de sortie du territoire (fichage dit "S17"²⁶) entre 2013 et 2018²⁷.

Ces mesures arbitraires et discriminatoires qui visaient essentiellement les personnes dites religieuses ou suspectées de terrorisme ont aujourd'hui diversifié leurs "portefeuille" de cible; elle vise aujourd'hui également "les élites corrompues". Ceci ne veut pas dire que les personnes suspectées de terrorisme en sont épargnées.

22. <https://inkyfada.com/wp-content/uploads/2021/03/De%CC%81cret-n%C2%B0-78-50-du-26-Janvier-1978-Fr.pdf>

23. <https://omct-tunisie.org/2021/09/03/detats-durgence-en-etats-dexception-la-democratie-tunisienne-croule-sous-les-regimes-derogatoires/>

24. <https://lapresse.tn/108459/dix-recours-contre-des-decisions-dassignation-a-residence-deposes-aupres-du-tribunal-administratif>

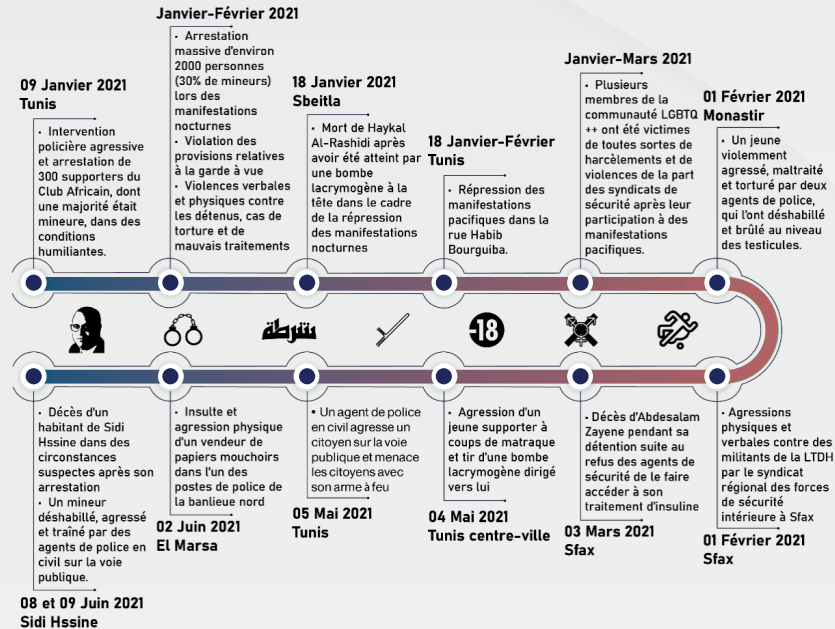
25. Voir; notamment : <https://nawaat.org/2021/03/17/fiches-s-sanction-collective-contre-des-milliers-de-tunisiens/> et http://omct-tunisie.org/wp-content/uploads/2019/12/Etre-S_Rapport_FR.pdf

26. "Il s'agissait initialement d'une consultation effectuée par un agent de sécurité lors d'un passage à la frontière. Mais la procédure s'est muée en une interdiction explicite de voyage, sans aucun fondement judiciaire."
<https://nawaat.org/2021/03/17/fiches-s-sanction-collective-contre-des-milliers-de-tunisiens/>

27. <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2018/10/tunisia-arbitrary-and-abusive-travel-restrictions-breach-human-rights/>
<https://nawaat.org/2021/03/17/fiches-s-sanction-collective-contre-des-milliers-de-tunisiens/>

C. Un nouveau tournant sécuritaire

• Persistance de cas de violences policières :



Après une année particulièrement entachée de violences policières²⁸ et qui ont mené à la mort de plusieurs citoyens tunisiens à la suite d'abus policiers, les violences et toutes sortes d'abus sécuritaires envers des citoyens continuent et pourraient être confortées par le climat actuel. Plusieurs événements confirment cette inquiétude: passage à tabac d'un jeune venu porté plainte contre des policiers²⁹, jeune homme giflé en plein jour suite à sa contestation d'une contravention³⁰.

Un sit-in, organisé le 31 août à Sidi Bouzid par des citoyens réclamant l'accès à l'eau potable a été dispersé par la garde nationale au moyen de gaz lacrymogènes. 4 personnes auraient été arrêtées³¹. Le lendemain, une manifestation organisée à Tunis sur l'avenue Habib Bourguiba par des citoyens du collectif "Manech

Msalmin/Msalmel" réclamant la vérité sur les assassinats politiques de Chokri Belaïd et Mohammed Brahmi a également été violemment dispersée par les forces de l'ordre. Une vingtaine de manifestants auraient été blessés³² à la suite de violences commises par des policiers devant le théâtre municipal et dans les rues adjacentes de l'avenue Habib Bourguiba. De son côté, le Syndicat National des Journalistes Tunisiens a dénoncé via un communiqué plusieurs cas de violences à l'égard de journalistes³³ à l'occasion de cette manifestation.

La présidence de la république a rapidement réagi en invitant le ministre de l'intérieur ainsi que de hauts cadres sécuritaires afin de rappeler la nécessité de veiller au respect des droits des citoyens à manifester pacifiquement³⁴. Le lendemain, le président de la république a reçu le

28. Voir notamment, <https://inkyfada.com/fr/2021/03/03/arrestations-violences-manifestations-tunisie/> et le communiqué publié par ASF et ses partenaires le 26 juin 2021 "26 juin 2020-26 juin 2021 : Retour sur un an de violences policières et d'impunité"

29. <https://urlz.fr/gryl>

30. <https://www.facebook.com/watch/?v=2836853976606061>

31. <https://urlz.fr/gryK>

32. <https://rsf.org/fr/actualites/tunise-neuf-journalistes-victimes-de-violences-policieres-en-marge-dune-manifestation> ; chiffre estimé sur la base des témoignages de manifestants sur les réseaux sociaux

33. <https://www.facebook.com/snjt.tunisie/photos/a.1501676556773034/2955054421435233/>

34. <https://twitter.com/TnPresidency/status/1433487333895118857?s=20>

bâtonnier de l'Ordre National des Avocats, ainsi que le secrétaire général et le vice-président de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH) auprès desquels Kais Saïed a réitéré son engagement pour la protection des droits et des libertés³⁵.

Par ailleurs, l'activiste politique et bénévole durant la campagne présidentielle de Kais Saïed, Faouzi Dâas, a été victime d'agressions physiques et verbales par des agents de police dans un commissariat du centre-ville le 6 septembre. Ces agressions ont été motivées par une prétendue violation du couvre-feu à minuit, une accusation que dément Dâas qui a assuré avoir lancé des poursuites contre les agents. Ce dernier a passé la nuit au commissariat et n'a été relâché que le lendemain³⁶.

Ces répressions corroborent l'idée de la continuité, celle de la persistance d'une violence policière d'Etat et d'une impunité totale envers les forces de l'ordre coupables de ces violences. Toute aussi alarmante, la nomination par le Ministère de l'Intérieur de Khaled Marzouki à la direction des unités d'intervention et de Sami Yahiaoui à la direction générale des services spéciaux, des personnalités soupçonnées d'être impliquées dans l'affaire des blessés et des martyrs de la Révolution de Thala et Kasserine en 2011 et dans l'affaire des événements du bassin minier (affaires transférées aux chambres spécialisées en Justice Transitionnelle), corrobore également cette idée de continuité. A noter cependant que face aux mobilisations de la société civile³⁷ et des associations de martyrs, Khaled Marzouki a été débarqué le 24 août, soit une semaine après sa nomination.

• Incident au tribunal de Première Instance de Tunis

Les forces de sécurité ont encerclé le tribunal de première instance de Tunis afin d'appréhender l'avocat Mehdi Zagrouba alors qu'il s'était réfugié dans le bureau du bâtonnier en sit-in³⁸, dénonçant le non-respect des procédures en matière de déclenchement d'une procédure judiciaire à l'encontre d'un avocat (le président de la section régionale compétente doit être notifié en amont)³⁹. Ce dernier, poursuivi dans l'affaire dite de « l'incident de l'aéroport », a vu son mandat d'amener annulé par la justice militaire le jour même. En date du 2 septembre, un mandat de dépôt a cependant été émis contre lui par le juge d'instruction militaire⁴⁰ sans procéder à son audition ce qui constitue une violation des dispositions du Code de procédure pénale.

• Extradition illégale du militant algérien Slimane Bouhafs :

Le militant algérien Slimane Bouhafs, bénéficiaire d'une protection internationale délivrée par le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) en 2020, a été arrêté à son domicile en Tunisie le 25 août et semble avoir été remis par les autorités tunisiennes aux autorités algériennes. Cette extradition représente une violation grave de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des Réfugiés, de son Protocole de 1967 et de l'article 3 de la Convention contre la torture ratifiée par la Tunisie qui interdit d'extrader ou renvoyer une personne vers un pays où elle risque d'être torturée. Cette violation manifeste des obligations de la Tunisie en matière de protection des réfugiés a été notamment dénoncée dans un communiqué du Forum Tunisien pour les Droits Economiques et Sociaux (FTDES) et co-signé par plus de cinquante organisations de la société civile tunisienne⁴¹. Lors de sa rencontre avec la LTDH, le président de la république a déclaré que la

35. <http://kapitalis.com/tunisie/2021/09/02/saied-recoit-le-batonnier-de-lordre-des-avocats-et-des-representants-de-la-ltdh-et-reaffirme-son-engagement-a-respecter-les-droits-et-les-libertes/>

36. <https://www.tunisienumerique.com/le-directeur-de-la-campagne-electorale-de-kais-saied-arrete/>

37. Voir la réaction de I-Watch :

<https://www.tunisienumerique.com/tunisie-i-watch-appelle-kais-saied-a-revenir-sur-les-dernieres-nominations-au-ministere-de-linterieur/>

38. <https://www.tunisienumerique.com/tunisie-samir-ben-amor-les-forces-securitaires-encerclent-le-tribunal-de-premiere-instance-de-tunis-audio/>

39. Voir article 46 du Décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011 portant organisation de la profession d'avocat :

https://www.justice.gov.tn/fileadmin/medias/les_intervenants/auxilieres_de_justice/avocats/Decret-loi2011_79__1_.pdf

40. <https://www.mosaiquefm.net/fr/actualite-national-tunisie/952651/mandat-de-depot-contre-l-avocat-mehdi-zagrouba>

41. Voir notamment le communiqué du Forum Tunisien pour les Droits Economiques et Sociaux (FTDES)

<https://www.facebook.com/ftdes/posts/4271304656258056>

42. <https://www.facebook.com/ltdh.tn/posts/1677682005769769>

présidence est en train d'investiguer sur cette affaire⁴².

- **Militarisation des poursuites :**

Par ailleurs, le prisme de militarisation croissante des poursuites envers les civils (8 à ce jour) est également une source de préoccupation. La question du recours à la justice militaire est en effet peu claire : absente de la Constitution tunisienne de 1959, la justice militaire est mentionnée pour la première fois dans celle de 2014 à l'article 110 : "Les tribunaux militaires sont compétents pour connaître des infractions à caractère militaire". Or de quelles "infractions militaires" parle-t-on ? "Les tribunaux militaires ont pour seul objet de connaître des infractions d'une nature purement militaire commises par le personnel militaire" rappelle ainsi la Charte de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples⁴³.

Le député Yassine Ayari a ainsi déjà été condamné par la justice militaire pour des faits d'outrage à l'armée après qu'il avait publié sur Facebook des statuts critiques avant son élection à l'ARP. Ces condamnations avaient déjà été vivement critiquées, notamment par Human Rights Watch qui estimait en 2018 que "[...] permettre qu'un civil soit jugé devant un tribunal militaire viole son droit à un procès équitable et les garanties relatives à une procédure régulière"⁴⁴. La justice militaire est depuis des années instrumentalisée à des fins de censure d'activistes ou d'attaques envers des opposants politiques⁴⁵, une donnée qui, dans un contexte de recrudescence du recours à la justice militaire, est d'autant plus inquiétante.

CONCLUSION/PERSPECTIVES : ILLISIBILITÉ DE LA FEUILLE DE ROUTE ET RISQUES DE DÉRIVE AUTOCRATIQUE

Que l'on adhère ou non au qualificatif de "coup d'Etat" pour qualifier les mesures exceptionnelles prises par Kais Saïed en vertu de l'article 80, son interprétation reste objectivement extrêmement large. En effet, l'article 80 de la Constitution précise en préambule qu'«En cas de péril imminent menaçant l'intégrité nationale, la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le président de la République peut prendre les mesures qu'impose l'état d'exception, après consultation du chef du gouvernement, du président de l'Assemblée des représentants du peuple et après en avoir informé le président de la Cour constitutionnelle."⁴⁶ Or de quel "péril imminent" parle-t-on ? Le marasme politique, social, économique et sanitaire du pays est une donnée structurelle- rien, au 25 juillet, si ce n'est le pic épidémique de ce même mois, ne l'a changée. Considérant que les institutions de l'Etat mêmes sont la source du dit péril, cette interprétation que Kais Saïed porte n'a pas été réfutée clairement lors des délibérations de cet article au sein de l'Assemblée Nationale Constituante.

Outre cet état de fait, les mesures prises par le Président depuis le 25 juillet, pèchent par leur illisibilité et de facto-pleins pouvoirs obligent- leur unilatéralisme. Les objectifs de son initiative et ses priorités, notamment dans la lutte contre la corruption et l'assainissement de la vie politique, semblent tout aussi flous ; bien que l'on ne puisse nier que le pays est en proie à une corruption assez généralisée et que la lutte contre cette dernière doit être une priorité. L'arrestation en premier lieu de députés pour des affaires liées à la liberté d'expression (diffamation, propagation de fausses nouvelles, appel à la désobéissance etc..) et la traduction de certains devant la justice militaire (Y. Ayari et les députés Al Karama),

43. Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003, https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=38

44. <https://www.hrw.org/fr/news/2018/07/03/tunisie-un-parlementaire-condamne-pour-une-publication-sur-facebook>

45. <https://www.brookings.edu/blog/order-from-chaos/2019/11/07/reforming-tunisiass-military-courts/>

46. <https://mjp.univ-perp.fr/constit/tn2014.htm>

superposée au fait que pratiquement aucune affaire de grande corruption (sauf pour le cas du député Lotfi Ali) n'ait pour l'instant été enclenchée, contribue à rendre cette opération inintelligible.

Malgré les appels au Président de la République à la formation rapide d'un gouvernement et à la fin de l'état d'exception, la prorogation sans date de fin ("jusqu'à nouvel ordre") de la période d'exception interroge fortement et à raison sur le projet du Président. Aucune feuille de route claire n'a pour l'instant été rendue publique, la seule appréciation possible de ses intentions ressort de l'examen des diverses mesures et dépassements qui ont ponctué les 50 jours écoulés et décrits dans le présent bulletin.

S'il est indéniable que la situation du pays avant le 25 juillet était bloquée et que la perspective d'un «Etat failli commençait à se dessiner à l'horizon»⁴⁷ (ARP inopérante, rongée par les querelles politiques, situation sociale très tendue auxquelles font face violences policières nombreuses et impunies, scandales à répétition dans le corps judiciaire, gestion calamiteuse de la pandémie du COVID19, services publics de plus en plus vétustes et inefficaces et des finances publiques aux abois) comment remettre le pays sur les rails de la construction de la démocratie et de l'état de droit à travers des mesures d'exception, une hyper-concentration des pouvoirs, des mesures attentatoires aux libertés illégales et ce sans feuille de route politique ? Quel devenir possible dans ce cadre pour la constitution de 2014, pour le pouvoir judiciaire ?



47. <https://orientxxi.info/tunisie-kais-saied-sauveur-ou-tyran,4948>